

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES
VILLE DE DOUCHY LES MINES**

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

ENTRE

La Ville DE DOUCHY LES MINES représentée par son Maire, **Monsieur Michel VENIAT**, ci-après dénommée LA COMMUNE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020,

ET

Madame Sandra MORTIER, Présidente de l'association Loi 1901 dénommée **EDUC : FLAIR and FUN** dont le siège social se situe à DOUCHY LES MINES – 27 rue André Coupez ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2144-3 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2221-1 ;
VU le Code Civil et notamment les articles 537 et 1713,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1^{er} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La COMMUNE met à disposition de « L'ASSOCIATION » des biens relevant du domaine privé communal. La présente mise à disposition est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que « L'ASSOCIATION » s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2 : REGIME DE L'OCCUPATION

Les biens mis à disposition de l'occupant relèvent du domaine privé de la Commune. En conséquence, la convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine privé. La présente convention ne confère pas à L'ASSOCIATION de droit réel.

Article 3 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'ASSOCIATION est autorisée à occuper les lieux ci-après :

Partie enherbée de la parcelle cadastrée section A n°1786, située dans le parc Maingoal (cf. plan cadastral en annexe). Tout aménagement ou toute installation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la COMMUNE, qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser.

Article 4 : USAGE AUTORISE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le bien mis à disposition de L'ASSOCIATION est destiné à permettre à l'association d'exercer ses missions statutaires.

Cette destination devra être respectée pendant toute la durée de la mise à disposition. L'ASSOCIATION ne pourra autoriser l'exercice d'aucune autre activité à un tiers sans l'accord préalable de LA COMMUNE. Tout changement de destination qui ne serait pas autorisé par LA COMMUNE entraînerait la résiliation d'office de la convention.

Le terrain sera mis à disposition à l'ASSOCIATION :

- Le samedi et le dimanche de 9h à 17h,
- Le mercredi et le vendredi de 14h à 18h.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RECONDUCTION

S'agissant d'une occupation du domaine privé communal, cette autorisation est délivrée à titre précaire (en cas de projet d'intérêt collectif) et révocable.

La présente convention est conclue pour une période d'un an. Elle devra être renouvelée sur demande expresse de l'ASSOCIATION (3) trois mois avant le terme de la mise à disposition.

Elle pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant, si les circonstances ayant justifié sa conclusion le permettent, un préavis d'un (1) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sans que cette demande ait besoin d'être motivée.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

2) Participation financière

Les frais résultant de l'occupation (clôture provisoire, entretien, tonte...) sont pris en charge par L'ASSOCIATION.

Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION est seule responsable des lieux mis à disposition dans le cadre de la présente convention. Elle ne peut céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition, sauf autorisation expresse temporaire donnée par LA COMMUNE.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux et aux règles de sécurité qu'à l'activité qui y est exercée.

Elle devra jouir des lieux sans faire rien qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux. Elle s'engage à communiquer à LA COMMUNE tout problème ou dysfonctionnement. Elle s'engage également à laisser LA COMMUNE visiter les lieux ou à les faire visiter à toute personne habilitée à chaque fois que nécessaire.

Article 8 : **DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

LA COMMUNE assurera à L'ASSOCIATION la jouissance paisible du bien mis à disposition pendant toute la durée de la convention.

Article 9 : **ENTRETIEN**

L'ASSOCIATION prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et devra les rendre, à la fin de la mise à disposition, en bon état d'entretien.

Elle devra, pendant toute la durée de la mise à disposition, entretenir les lieux en bon état de conservation.

A cet effet, elle est tenue des réparations incombant normalement au bailleur mais qui seraient rendues nécessaires par des dégradations survenues de son fait ou de celui des personnes ou animaux qu'elle accueille.

L'ASSOCIATION est également responsable de l'entretien et de l'évacuation des déchets et déjections canines générés par la mise à disposition.

Article 10 : **TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE**

Le droit de jouissance conféré à L'ASSOCIATION de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Article 11 : **RESILIATION**

La présente sera résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet ou de l'association, sauf reprise par un tiers après l'accord express de LA COMMUNE.

LA COMMUNE se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de (2) deux mois. Cette durée de préavis peut-être éventuellement abrégée si les parties conviennent d'un accord commun.

L'ASSOCIATION ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation, ni dédommagement.

Article 12 : **REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable, de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En l'absence d'accord amiable, tout contentieux partant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.